

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Anne-Marie Klose est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 114 du 6.4.2020.

Arrêt du Tribunal du 2 septembre 2020 — IR/Commission

(Affaire T-131/20) (¹)

[«Fonction publique – Fonctionnaires – Droits et obligations du fonctionnaire – Détachement dans l'intérêt du service – Article 37, premier alinéa, sous a), premier tiret, du statut – Article 38 du statut – Refus de prolongation d'un détachement – Devoir de sollicitude – Droits de la défense»]

(2020/C 378/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: IR (représentants: S. Pappas et A. Pappas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Bohr et I. Melo Sampaio, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation, premièrement, de la décision de la Commission du 2 juillet 2019 rejetant la demande du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) visant à ce que le détachement du requérant au sein de ses services soit prolongé pour une année supplémentaire et, deuxièmement, de la décision du 23 janvier 2020 rejetant la réclamation du requérant formée contre la décision du 2 juillet 2019.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission européenne du 2 juillet 2019 rejetant la demande du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) visant à ce que le détachement de IR au sein de ses services soit prolongé pour une année supplémentaire est annulée.
- 2) La Commission est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 161 du 11.5.2020

Ordonnance du Tribunal du 10 septembre 2020 — ADESO/Commission

(Affaire T-529/19) (¹)

(«Recours en annulation – Contrats de subvention relatifs aux projets “Your Environment is Your Life” et “Social Safety Net for Poor and Vulnerable Households in Northern Regions of Somalia/Somaliland Phase II” – Coûts non éligibles – Notes de débit – Lettre de confirmation – Qualité d'acte attaquant – Nature contractuelle du litige – Acte non susceptible de recours – Acte s'inscrivant dans un cadre purement contractuel dont il est indissociable – Irrecevabilité»)

(2020/C 378/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: African Development Solutions (ADESO) (Nairobi, Kenya) (représentant: R. Martens, avocat)